



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26 (jusqu'à la délibération n°2026-5-8)

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

Madame GOURPIL à Madame FABRE (jusqu'à la délibération n°2026-5-8)

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/5/5
Réf 1.1.11

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET D'INCENDIE INSTALLÉS DANS LES BÂTIMENTS ET VÉHICULES POUR LA COMMUNE DE CESTAS, LE CCAS DE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Le marché de prestation de service relatif à la vérification technique périodique des équipements de secours et d'incendie, précédemment conclu entre la Commune de Cestas, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans le cadre d'un groupement de commandes, est arrivé à son échéance annuelle à la fin du mois d'avril 2026.

Afin de mutualiser à nouveau la procédure de renouvellement de ce marché et dans le but d'optimiser les conditions économiques et administratives, il est proposé de reconstituer un groupement de commandes entre ces mêmes entités, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le montant annuel du marché est estimé à 19 000 € HT et que sa durée estimative est de 4 ans.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est produit en annexe de la présente délibération. Cette convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, et désigne la Commune de Cestas en qualité de coordonnateur.

À ce titre, le coordonnateur sera chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, notifier le marché, et d'en assurer le suivi administratif.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et de désigner la Commission d'appel d'offres de la Commune de Cestas, comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Cestas, le C.C.A.S de Cestas et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde en vue de la passation

d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la vérification technique des équipements de secours et d'incendie ;

- **Adopte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;

- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

- **Désigne** la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Cestas comme Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ainsi constitué.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICE RELATIF À
LA VÉRIFICATION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS DE SECOURS
ET D'INCENDIE INSTALLÉS DANS LES BÂTIMENTS ET VÉHICULES
POUR
LA VILLE DE CESTAS
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE
CESTAS
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-9 ;

Vu les délibérations des organes délibérants de chacun des membres du groupement approuvant la création du groupement et autorisant leurs représentants à signer la présente convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les équipements de secours et d'incendie font l'objet de vérifications techniques périodiques obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public et dans les véhicules de service.

Le marché précédemment conclu pour assurer ces prestations est arrivé à échéance. Afin de mutualiser la procédure de passation et de bénéficier de meilleures conditions économiques, les collectivités et entités signataires ont décidé de renouveler leur groupement de commandes dans le cadre fixé par le Code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations des parties.

Table des matières

[Article 1 Objet du groupement de commandes](#)

[Article 2 Durée du groupement de commandes](#)

[Article 3 Composition du groupement de commandes](#)

[Article 4 Désignation et missions du coordonnateur](#)

[Article 5 Adhésion et retrait des membres](#)

[Article 6 Obligations des membres du groupement](#)

Article 7 Commission d'appel d'offres du groupement

Article 8 Modification de la convention

Article 9 Règlement des litiges

Article 1 Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de mutualiser la passation d'un marché de service portant sur la vérification technique périodique des équipements de secours et d'incendie installés dans les bâtiments et véhicules des membres signataires.

Ces prestations comprennent notamment :

- Le contrôle périodique réglementaire des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La maintenance préventive des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La maintenance corrective des extincteurs et des systèmes de désenfumage ;
- La fourniture d'extincteurs et RIA à la demande des collectivités membres ;
- La fourniture, la pose et le renouvellement des plans d'intervention et d'évacuation incendie ;
- La formation des agents à l'utilisation des extincteurs.

Pour la passation du marché, le groupement respecte les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ses membres, et pour toute la durée d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Le marché conclu sera d'une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement, dans la limite d'une durée totale maximale 48 mois, renouvellements inclus.

Article 3 Composition du groupement de commandes

Il est institué un groupement de commandes entre les membres suivants, qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention :

Qualité	Identification du membre
COORDONNATEUR	Commune de Cestas Sise : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 213 301 229 00018 Représentée par son Maire en exercice Habilité(e) par délibération n° 2/5 du 21 mars 2026
MEMBRE PARTICIPANT	Centre communal d'Action sociale de Cestas Sis : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 263 301 202 00010 Représentée par sa vice-présidente en exercice Habilité(e) par délibération n° 2/5 du 21 mars 2026
MEMBRE PARTICIPANT	Communauté de Communes Jalle Eau Bourde Sise : 2, avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas SIRET : 243 301 165 00011 Représentée par son Président en exercice Habilité(e) par délibération n° 2026/2/5 du 7 avril 2026

Le siège du groupement de commandes est celui de son coordonnateur.

Article 4 Désignation et missions du coordonnateur

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres désignent **la commune de Cestas** en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

○ 4.1 Missions relatives à la passation du marché

Le coordonnateur est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement. À ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- Recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement ;
- Rédiger et mettre à disposition les documents de la consultation (règlement de consultation, CCTP, CCAP, acte d'engagement, pièces financières) ;
- Publier le ou les avis d'appel à la concurrence sur son profil acheteur ;
- Organiser et présider les éventuelles réunions de la commission d'appel d'offres dédiée au groupement ;
- Analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse des offres, et le cas échéant, le rapport de présentation ;
- Informer les candidats retenus et les candidats évincés ;
- Notifier le marché au nom de l'ensemble des membres ;
- Transmettre la convention et les actes au contrôle de légalité ;
- Publier l'avis d'attribution dans les conditions prévues par la réglementation.

○ 4.2 Missions relatives à l'exécution du marché

Au titre de l'exécution, le coordonnateur est notamment chargé de :

- Suivre le déroulement des prestations et le respect des délais contractuels ;
- Mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures coercitives prévues au marché (mises en demeure, pénalités, résiliation) ;
- Conclure les avenants éventuels et accepter les révisions de prix ;
- Traiter toute correspondance avec le titulaire du marché.

Le coordonnateur prend en charge les frais administratifs liés à l'organisation de la procédure de passation. Toute correspondance relative au marché est adressée au siège du coordonnateur.

Article 5 Adhésion et retrait des membres

○ 5.1 Conditions d'adhésion

L'adhésion de tout nouveau membre au groupement de commandes est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'adoption d'une délibération de son assemblée délibérante approuvant le principe du groupement et la présente convention, le cas échéant modifiée par avenants ;
- La signature de la convention constitutive par le représentant légal du nouvel adhérent ;
- L'accord unanime des membres déjà signataires de la convention.

Toute nouvelle adhésion fait l'objet d'un avenant à la présente convention, adopté par délibération concordante de l'ensemble des membres.

○ 5.2 Conditions de retrait

Tout membre peut se retirer du groupement par délibération de son assemblée délibérante ou de toute instance habilitée, notifiée au coordonnateur par lettre

recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Le membre qui se retire demeure lié par les procédures déjà lancées par le coordonnateur pour son compte ainsi que par les marchés en cours d'exécution, jusqu'à leur terme.

Article 6 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur, en temps utile, une évaluation précise et quantifiée de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- Transmettre son numéro SIRET afin que les factures soient libellées à l'en-tête de chaque entité ;
- Inscrire les crédits budgétaires nécessaires sur son propre budget, les factures lui étant adressées directement pour paiement ;
- Respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur et assurer la réception des prestations qui le concernent ;
- Participer au bilan d'exécution du marché et contribuer à sa reconduction ou à son renouvellement.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les missions menées conjointement par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur reçoit mandat des membres pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans le cadre strict de sa mission relative à la passation, la modification ou la résiliation du marché objet du groupement.

Article 7 Commission d'appel d'offres du groupement

o 7.1 Rôle

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement est chargée de choisir le ou les titulaires du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En procédure adaptée (MAPA), l'attribution du marché relève de la compétence de l'autorité habilitée du coordonnateur.

o 7.2 Composition

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement. Elle peut être assistée, à titre consultatif :

- De personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation ;
- Du comptable public du coordonnateur ;
- D'agents des membres du groupement compétents en marchés publics ou dans le domaine technique concerné.

La commission est présidée par le président de la CAO du coordonnateur. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Article 8 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention requiert l'approbation unanime de l'ensemble des membres du groupement. Elle fait l'objet d'un avenant, adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes de chacun des membres.

Article 9 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable entre les membres.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Cestas, le _____

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres signataires.

**Le Maire de la commune de
Cestas**

Jérôme STEFFE

Signature et cachet

**La Vice-Présidente du CCAS
de Cestas**

Anne-Marie REMIGI

Signature et cachet

**Le Président de la
Communauté de Communes
Jalle Eau Bourde**

Bernard GARRIGOU

Signature et cachet